



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BRASSAC

149/2020 - N° 3277

Réglementation circulation et stationnement Route du Salas

Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn),

- ✚ **Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- ✚ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✚ **Vu** le Code de la Route (Articles R-44 et R-225) ;
- ✚ **Vu** l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Livre 1, 8^{ème} Partie, Signalisation Temporaire (approuvée par Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, Articles 127, 129 et 133) ;
- ✚ **Vu** la demande présentée par M. Mathieu LASCOUX-SEBIRE, agissant au compte de la société BOUYGUES ;
- ✚ **Considérant** qu'en raison des travaux de percussioin et pose d'armoire de mutualisation à fibre optique, Avenue du Sidobre (RD 622), il y a lieu de rétrécir la voie et que la chaussée sera réduite à une voie et réglée en alternat ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Du lundi 07 décembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020, Route du Salas, afin de permettre les travaux que doit effectuer l'entreprise BOUYGUES, la circulation sera en chaussée rétrécie, et réduite au droit du chantier à une voie. Un alterna sera mis en place par des panneaux B 15 et C 18.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

.../...

ARTICLE 4 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés. Cette signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront levées dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Ces décisions seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à proximité du chantier.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire, les Services de la Gendarmerie et l'entreprise BOUYGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise et transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Brassac.

Fait à Brassac, le 26 novembre 2020.

Le Maire,

Jean-Claude GUIRAUD

